

<p style="text-align:center"><b>COMMUNE DE WELLIN</b> <b>CONSEIL COMMUNAL DU 7 NOVEMBRE 2012</b> <b>PROCES-VERBAL</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Présents :**

**M. Robert DERMIENCE, Bourgmestre – Président,  
Mrs. Et Mme Thierry DAMILOT, Anne BUGHIN-WEINQUIN,  
Echevins;  
Mr Benoit CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;  
Mrs et Mme Claudine DELVOSALLE, Guillaume TAVIER, Etienne  
LAMBERT, Bruno MEUNIER, Arthur PONCIN et Robert MARCHAL,  
Conseillers communaux ;**

**Alain DENONCIN, Secrétaire Communal;**

**Excusé : Rudy COLLIN, Echevin.**

*Ordre du jour*

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1. Conseil des femmes francophones de Belgique. Lauréate « Femme de paix ». D. Tilmans**
- 2. Fabrique d'église de Wellin. Compte 2011.**
- 3. Fabrique d'église de Halma. Compte 2011.**
- 4. Modifications budgétaires n°3 ordinaire et extraordinaire.**
- 5. Subside extraordinaire club de tennis. Acquisition défibrillateur.**
- 6. Taxes et redevances 2013.**
- 7. Accueil extrascolaire. Plan d'action annuel 2012-2013. Rapport d'activités du plan annuel 2011-2012.**
- 8. Maison d'Accueil Communautaire des Aînés. Charte d'Organisation. Adoption.**
- 9. Maison d'Accueil Communautaire. Fixation tarif.**
- 10. Maison d'Accueil communautaire des Aînés. Divers équipements. Ratification.**
- 11. Equipement Maison des Associations. Matériel de diffusion sonore. Mode de passation et conditions marché.**
- 12. Equipement salle de Lomprez. Sonorisation et éclairage scénique. Mode de passation et conditions marché.**
- 13. Adduction d'eau. Aliénation d'emprises.**
- 14. Local du Tombois et Maison des associations. Adaptation règlement taxes et redevances et R.O.I. suite remarques tutelle.**
- 15. Développement rural. Maison de village à Halma. Convention-exécution 2012.**
- 16. Intercommunales. AG diverses.**

**HUIS-CLOS**

- 1. Remplacement pour cause de congé de maladie. Ratification.**
- 2. Personnel administratif. Modification temporaire temps de travail. Ratification.**

3. **Hall sportif. gestion du personnel. Décisions diverses. Ratification.**
4. **Personnel administratif. Nomination définitive.**

### *SEANCE PUBLIQUE*

**Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00. Le procès verbal de la séance publique de la séance précédente est approuvé sans remarques.**

1. **Conseil des femmes francophones de Belgique. Lauréate « Femme de paix ». D. Tilmans.**

Le conseil reçoit Madame la Sénatrice Dominique TILMANS. Au nom du conseil communal, Monsieur le Bourgmestre prend la parole et rend hommage à son engagement lui ayant valu l'attribution du lauréat de « Femme de la Paix » :

*Madame la Sénatrice,*

*Votre travail parlementaire témoigne constamment de votre plus grand intérêt pour tous les aspects des droits de la femme : entre autres propositions de loi et résolutions, notons notamment celles relatives à la demande de soutenir la participation des femmes aux négociations formelles de paix, à la médiation de conflit et aux processus de paix sur base de la Résolution 1325 de l'ONU, la proposition d'harmoniser les pensions des victimes civiles de guerre avec les pensions des victimes militaires, des propositions pour mettre fin aux violences faites aux femmes...*

*A ce travail, vous joignez systématiquement la pratique à la théorie : votre engagement sur le terrain pour la défense de la place de la femme dans le processus de paix et dans la société, souvent loin des projecteurs de l'actualité dans les conflits (presque) oubliés du Caucase, entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, plus particulièrement le conflit concernant Nagorno-Karabach. Vous y investissez beaucoup de temps et de moyens personnels en voyageant régulièrement vers la région et en y organisant des 'dialogues de paix', en menant des entretiens à haut niveau sur le rôle de la femme. Vous y avez aussi démarré le projet 'La Paix passe par les Femmes', qui réunit en terrain neutre les femmes de parties opposées et les encourage à chercher ensemble des solutions communes et à identifier des méthodes pour mettre en pratique la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies*

*Ce travail législatif et votre engagement de terrain vous ont valu cette année la reconnaissance au titre de « Femme de Paix », et de recevoir cette haute distinction des mains Sa Majesté la Reine Paola.*

*En ces temps de mémoire où, après s'être rappelé au souvenir de nos proches disparus, nous commémorerons dans quelques jours l'armistice de la « grande » guerre, permettez-moi, au nom du conseil communal, de saluer ici votre engagement et votre combat et de nous réjouir de sa reconnaissance qui sont, plus qu'un couronnement, un encouragement à le poursuivre et le pérenniser. De tout cœur, nous sommes fiers de pouvoir participer à l'éloge de Sa Majesté la Reine» Nous vous adressons nos plus sincères félicitations.*

## 2. Fabrique d'église de Wellin. Compte 2011.

**RECOIT** le compte de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2011, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	23.948,07 €
Recettes extraordinaires	:	7.956,50 €
Total général recettes	:	31.904,57 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	5.230,88 €	
Dépenses ordinaires	:	20.061,29 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	25.292,17 €

Excédent	:	6.612,40€
----------	---	-----------

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

*A l'unanimité ;*

**VISE** favorablement le compte 2011 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

## 3. Fabrique d'église de Halma. Compte 2011.

**RECOIT** le compte de la fabrique d'église de Halma pour l'année 2011, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	5.302,05 €
Recettes extraordinaires	:	7.679,98 €
Total général recettes	:	12.982,03 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	2.612,81 €	
Dépenses ordinaires	:	4.350,21 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	6.963,02 €

Excédent	:	6.019,01€
----------	---	-----------

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

*A l'unanimité ;*

**VISE** favorablement le compte 2011 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

#### **4. Modifications budgétaires n°3 ordinaire et extraordinaire.**

##### **4.1. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2012. N°3 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu la note explicative quant aux différentes dépenses supplémentaires concernant la maison des associations ;

Vu le rapport de la Commission des finances du 30 octobre 2012 ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE** que le budget communal pour l'exercice 2012 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

##### **Ordinaire**

Recettes en plus	131.406,50 €
Recettes en moins	8.442,44 €
Dépenses en plus	113.567,57 €
Dépenses en moins	35.551,40 €
Nouveau boni	1.169.138,92 €

##### **Extraordinaire**

Recettes en plus	123.655,36 €
Recettes en moins	24.945,56 €
Dépenses en plus	103.709,80 €
Dépenses en moins	5.000,00 €
Nouveau boni	0,00 €

##### **4.2. 472.1. Mode de passation des marchés et arrêt des conditions des marchés financés pour certains articles du budget extraordinaire. Modifications suite MB3.**

Vu le contenu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2012 est modifié conformément à la modification budgétaire n°3 extraordinaire, votée en séance de ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments) ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE** de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants (ci-dessous en gras) du budget extraordinaire 2012, les montants actuels des dits crédits pouvant être majorés par voie de modification budgétaire.

	Article	Libellé	Montant
1	104/741-51/-20120002	Achat mobilier HDV	6.500,00
2	104/742-53/-20120003	Achat informatique	4.000,00
3	104/742-98/-20120004	Achat téléphonie	2.000,00
4	124/724-56/-20120033	Inventaire amiante	22.000,00
5	124/723-60/2011/-20110028	Aménagement presbytère de Lomprez	7.000,00
<b>6</b>	<b>124/741-98/-20120046</b>	<b>Achat mobilier Tombois</b>	<b>3.500,00</b>
7	352/725-56/-20120042	Frais hélicoptère médicalisé	2.420,00
<b>8</b>	<b>352/741-98/-20120040</b>	<b>Achats défibrillateurs</b>	<b>4.000,00</b>
9	421/725-60/-20120041	Rénovations trottoirs Bai-Jouai	11.252,00
10	421/731-60/-20120007	Travaux Chemin de Mirwart	3.000,00
<b>11</b>	<b>421/744-51/-20120009</b>	<b>Achat nettoyeur haute pression</b>	<b>2.000,00</b>
12	426/732-60/-20120005	Eclairage public	13.000,00
13	561/723-60/-20120012	Aménagement office du tourisme	6.000,00
14	561/741-52/-20110025	Balisage équestre	4.000,00
<b>15</b>	<b>640/721-56/-20120034</b>	<b>Aménag. Chem. forestier taille de Dinant</b>	<b>20.751,50</b>
16	722/741-51/-20120013	Achat mobilier école	4.000,00
17	722/741-98/-20120014	Achat meubles cuisine école	7.000,00
18	722/742-98/-20120015	Ecole numérique	10.000,00
19	761/741-98/-20070001	Mobilier et équipement MDA	20.000,00
20	761/742-53/-20070001	Achat informatique MDA	7.000,00
21	761/742-98/-20070001	Achat téléphonie MDA	8.000,00
<b>22</b>	<b>761/744-51/-20120048</b>	<b>Achat auto-laveuse MDA</b>	<b>5.000,00</b>
<b>23</b>	<b>7613/741-98/-20120045</b>	<b>Achat mobilier extrascolaire</b>	<b>2.000,00</b>
<b>24</b>	<b>762/722-60/2010/-20080002</b>	<b>Aménagement salle de Lomprez</b>	<b>20.000,00</b>
25	762/724-60/-20120016	Equipement salle de Lomprez	5.000,00
<b>26</b>	<b>762/724-54/-20120047</b>	<b>Achat citerne à mazout salle de Lomprez</b>	<b>3.000,00</b>
27	764/724-54/-20120037	Amélioration chauffage hall de sport	25.833,00
28	764/724-54/-20120038	Panneaux solaires hall de sport	35.090,00
29	764/741-98/-20120021	Mobilier hall de sport	1.000,00

30	764/744-51/-20120017	Fontaine à eau hall de sport	1.500,00
31	764/744-51/-20120020	Achat auto-laveuse	5.000,00
32	766/732-60/-20120022	Parcs, jardins et plaines	5.000,00
33	766/741-98/-20120023	Achat de mobilier urbain	4.000,00
<b>34</b>	<b>766/744-51/-20120044</b>	<b>Achat outillage PSI</b>	<b>3.600,00</b>
<b>35</b>	<b>778/711-56/-20120024</b>	<b>Acquisition terrain fouilles</b>	<b>3.000,00</b>
36	778/721-60/-20120024	Aménagement terrain fouilles	30.000,00
37	790/724-60/-20120027	Entretien toitures églises	30.000,00
38	7903/724-60/-20120025	Travaux porche église de Wellin	28.000,00
39	801/742-53/-20120028	Achat mat. Info. Papy Mamy surfeurs	1.000,00
<b>40</b>	<b>834/744-51/-20120043</b>	<b>Equipement commune amie des aînés</b>	<b>6.750,00</b>
41	876/744-51/-20120035	Achat bulles à verre	1.700,00
42	878/725-56/-20120031	Restauration portails cimetières	6.000,00
43	878/725-56/-20120032	Columbarium cimetière de Wellin	3.000,00
44	922/724-60/-20120039	Installation électrique Tombois	6.000,00

– d’arrêter comme suit les conditions du marché :

#### 1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter :

Les fournisseurs ou entreprises consultés répondront aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouveront pas dans un des cas d’exclusion prévus par la loi.

#### 2. Conditions du marché :

1. Pour l’article 104/741-51/-20120002, le mobilier permettra de remplacer certains meubles usagés et de compléter le mobilier existant dans les différents services administratifs, tenant compte des besoins réels, celui-ci s’intégrera parfaitement dans le style des locaux.
2. Pour l’article 104/742-53/-20120003, le matériel informatique à acquérir est destiné à remplacer d’éventuels PC, écrans ou imprimantes usagés et dépassés. Ce devra être compatible avec le matériel et les logiciels existants tout en tenant compte de l’évolution technologique.
3. Pour l’article 104/742-98/-20120004, celui-ci permettra de financer le renouvellement de la téléphonie. Ce devra être compatible avec le matériel existant tout en tenant compte de l’évolution technologique.
4. Pour l’article 124/724-56/-20120033, il s’agit d’un crédit destiné à faire l’inventaire amiante de plus d’une dizaine de bâtiments communaux dont les églises afin d’effectuer l’entretien des toitures par la suite.
5. Pour l’article 124/723-60/2011/-20110028, il s’agit d’un crédit destiné à restaurer le presbytère de Lompnez en vue d’y faire un logement ILA.

6. Pour l'article 124/741-98/-20120046, l'achat de ce mobilier permettra d'équiper le local du Tombois à Chanly pour les différentes activités du projet générations rurales et ainsi éviter d'emprunter le mobilier de la salle de Lomprez.
7. Pour l'article 352/725-56/-20120042, le crédit sera nécessaire à l'adaptation du système d'éclairage du terrain de foot A pour en permettre l'allumage lors de l'atterrissage d'urgence de l'hélicoptère médicalisé.
8. Pour l'article 352/741-98/-20120040, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de défibrillateurs pour les infrastructures sportives qui pourraient être nécessaire lors d'un évènement sportif.
9. Pour l'article 421/725-60/-20120041, il s'agit de rénover les trottoirs de la rue du Bai-Jouai.
10. Pour l'article 421/731-60/-20120007, les travaux consistent en la restauration d'un chemin communal. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
11. Pour l'article 421/744-51/-20120009, il s'agit d'acquérir une nettoyeuse haute pression afin d'entretenir les différents mobiliers urbains de la commune.
12. Pour l'article 426/732-60/-20120005, les travaux consistent en l'ajout de points lumineux supplémentaires sur le territoire de la commune.
13. Pour l'article 561/723-60/-20120012, les travaux consistent en l'aménagement du bureau de l'office du tourisme. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
14. Pour l'article 561/741-52/-20110025, le crédit sera utilisé pour l'acquisition de panneaux pour le balisage équestre sur voirie et en forêt.
15. Pour l'article 640/721-56/-20120034, les travaux consistent en la restauration d'un chemin forestier communal. Ceux-ci seront réalisés par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.

16. Pour l'article 722/741-51/-20120013, le crédit permettra de financer l'acquisition de mobilier, tels que armoires et autres mobiliers.
17. Pour l'article 722/741-98/-20120014, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de meubles de cuisine adaptés pour l'école à la suite de travaux de mise en conformité.
18. Pour l'article 722/742-98/-20120015, il s'agit d'un crédit qui permettra de financer l'acquisition de nouveau matériel dans le cadre du projet école numérique. Le matériel répondra aux conditions minimales pour bien s'intégrer aux installations et réseaux existants.
19. Pour l'article 761/741-98/-20070001, il s'agit d'un crédit qui permettra de meubler et d'équiper les différentes salles de réunion, la bibliothèque et l'espace public numérique du bâtiment récemment rénové, la maison des associations.
20. Pour l'article 761/742-53/-20070001, le crédit permettra l'achat de l'équipement informatique pour la maison des associations, soit la conciergerie et la bibliothèque.
21. Pour l'article 761/742-98/-20070001, il s'agit d'un crédit qui permettra l'acquisition d'une centrale téléphonique visant à desservir les différents locaux de la maison des associations.
22. Pour l'article 761/744-51/-20120048, le crédit permettra l'acquisition d'une machine auto-laveuse pour entretenir les sols de la maison des associations.
23. Pour l'article 7613/741-98/-20120045, le crédit sera utilisé pour l'acquisition de nouveaux meubles pour équiper le local extrascolaire qui jusqu'à présent partageait le même mobilier que l'EPN et vu le déménagement vers la maison des associations de ce dernier, du mobilier neuf est nécessaire.
24. Pour l'article 762/722-60/2010/-20080002, il s'agit d'un crédit destiné à achever l'aménagement de la salle de Lomprez pour faire une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite.
25. Pour l'article 762/722-60/2010/-20080002, il s'agit d'une partie du crédit destiné à équiper la salle de Lomprez essentiellement pour l'achat d'armoires supplémentaires.
26. Pour l'article 762/724-54/-20120047, le crédit permettra l'acquisition d'une nouvelle citerne à mazout à la salle de Lomprez afin d'être enterrée. La citerne actuelle sera utilisée pour le presbytère.
27. Pour l'article 764/724-54/-20120037, le crédit sera utilisé pour l'amélioration du chauffage du hall de sport.
28. Pour l'article 764/724-54/-20120038, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de panneaux solaires pour le hall de sport.



29. Pour l'article 764/741-98/-20120021, il s'agit d'un crédit destiné à acheter une armoire pour que les différents clubs sportifs puissent y ranger leur matériel.
30. Pour l'article 764/744-51/-20120017, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat d'une fontaine à eau qui équipera le hall de sport afin que les affiliés des différents clubs sportifs puissent se désaltérer pendant l'effort.
31. Pour l'article 764/744-51/-20120020, il s'agit d'un crédit qui permettra de financer l'acquisition d'une nouvelle auto-laveuse. Le matériel répondra aux conditions minimales pour bien s'intégrer aux installations et réseaux existants et de permettre ainsi au personnel une facilité d'utilisation.
32. Pour l'article 766/732-60/-20120022, le crédit est destiné à l'aménagement de plusieurs lieux sur le territoire de la commune pour le fleurissement, les haies, le terreau, etc.
33. Pour l'article 766/741-98/-20120023, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de mobilier urbain qui équipera les divers espaces conviviaux sur le territoire de la commune.
34. Pour l'article 766/744-51/-20120044, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériels neufs pour le service PSI tel que tondeuse, débroussailleuse,... vu l'état de vétusté du matériel actuel.
35. Pour l'article 778/711-56/-20120024, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition d'un terrain à proximité de l'église de Froidlieu qui rentre dans le cadre des fouilles archéologiques.
36. Pour l'article 778/721-60/-20120024, le crédit sera destiné à aménager le terrain acquit dans le cadre des fouilles archéologiques à proximité de l'église de Froidlieu.
37. Pour l'article 790/724-60/-20120027, le crédit sera utilisé pour entretenir toutes les toitures des églises communales.
38. Pour l'article 7903/724-60/-20120025, le crédit permettra de rénover le porche de l'église de Wellin. Outre le prix, le délai de garantie, la qualité du matériel seront les critères essentiels pour déterminer le choix.
39. Pour l'article 801/742-53/-20120028, le crédit sera utilisé pour l'achat de matériel informatique adapté aux personnes âgées suite au partenariat entre le home de Chanly et la commune.
40. Pour l'article 834/744-51/-20120043, il s'agit d'un crédit qui sera utilisé pour équiper la maison d'accueil communautaire pour les aînés dans le cadre du projet « commune amie des aînés ».
41. Pour l'article 876/744-51/-20120035, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de deux bulles à verre pour le village de Froidlieu.

42. Pour l'article 878/725-56/-20120031, il s'agit d'un crédit destiné à la restauration des portails pour les cimetières de Wellin, Froidlieu, Fays et Chanly étant donné la vétusté des portails existants.
43. Pour l'article 878/725-56/-20120032, le crédit sera utilisé pour l'achat d'un nouveau columbarium pour le cimetière de Wellin étant donné le manque de place actuel.
44. Pour l'article 922/724-60/-20120039, il s'agit d'un crédit qui permettra de financer les travaux d'une nouvelle installation électrique au bâtiment rue du Tombois à Chanly. Ceci dans le but de différencier le logement social de l'étage et la salle de village du rez-de-chaussée.

Pour les divers petits travaux et acquisitions d'un montant inférieur à 5.500 Euros hors TVA, le marché pourra être passé par simple facture acceptée ; pour les montants supérieurs, les demandes d'offres seront transmises à plusieurs fournisseurs potentiels.

Les remises de prix devront parvenir au Collège Communal en deux exemplaires.

Elles mentionneront un prix unitaire par article.

Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

Les prix mentionnés dans la remise de prix (avec spécification TVA comprise ou non) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

Les factures à transmettre en double exemplaire seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 50 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

**5. 485. Subside extraordinaire club de tennis. Acquisition défibrillateur.**

Vu le projet d'équiper les différentes entités sportives d'un défibrillateur, soit le hall de sport, le club de tennis et le terrain de foot B ;

Vu que le club de foot possède déjà son propre défibrillateur ;

Vu que la communauté française n'octroie qu'une seule subvention de 75 % sur l'achat d'un défibrillateur pour une seule et unique entité, commune ou club ;

Vu que la commune introduit une demande pour le hall de sport ;

Attendu que le club de tennis introduira sa propre demande afin de pouvoir bénéficier du subside de 75% ;

Attendu que dès lors le club de tennis sollicite une intervention financière de la Commune pour financer le solde entre la facture et le subside ;

Considérant le rôle social et culturel que joue le club de tennis pour l'ensemble de la communauté wellinoise et plus spécialement pour les jeunes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

***A l'unanimité ;***

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2012 une subvention extraordinaire au club de tennis destinée exclusivement à l'acquisition d'un défibrillateur et d'inscrire ce montant à l'article 764/522-52/-20120040. Le montant en est fixé à 600 € maximum à justifier sur base d'une copie de la facture du défibrillateur ;

**DECIDE :**

- de dispenser le club de tennis de fournir les justificatifs énumérés à l'article L33315 §1, à savoir la remise de ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;
- d'informer le club de tennis que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

## **6. Taxes et redevances 2013.**

### **6.1. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE**

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 12.11.2007 ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 à L3133-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du **18/10/2012** ;

Vu la circulaire du **19/10/2012** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture, soit **99 %** ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

***A l'unanimité;***

#### Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice **2013**, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

#### Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une profession

indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

### Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La **partie forfaitaire de la** taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

**La partie variable de la taxe est calculée sur base** du nombre de vidanges et des poids enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux, **durant l'exercice d'imposition.**

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

#### 4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	95 €
- ménage de 2 personnes	135 €
- ménage à partir de 3 personnes	150 €
- secondes résidences	150 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- <i>par duo-bac, quelle que soit la contenance :</i>	<b>150 €</b>
- <i>par mono-bac de 140 litres</i>	<b>150 €</b>
- <i>par mono-bac de 240 litres</i>	<b>150 €</b>
- <i>par mono-bac de 360 litres</i>	<b>350 €</b>
- <i>par mono-bac de 770 litres</i>	<b>700 €</b>
- <i>non recours au service</i>	<b>150 €</b>

Pour les redevables repris au point 2.4. :

- <i>forfait de base comprenant 2 mono-bacs</i>	<b>100 €</b>
- <i>par bac supplémentaire</i>	<b>100 €</b>
- <i>non recours au service</i>	<b>100 €</b>

#### 4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1<sup>er</sup> Un montant de **1,60 €** par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30<sup>ème</sup> vidange annuelle pour les détenteurs de duobacs ou au-delà de la 60<sup>ème</sup> vidange annuelle pour les détenteurs de monobacs ; à l'exception des catégories suivantes pour lesquelles une levée hebdomadaire est autorisée sans limitation :

- **les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de proches ;**
- **les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.**

§ 2. Un montant de **0,20 €** par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	20 kg
- ménage de 2 personnes	35 kg
- ménage de 3 personnes	50 kg
- ménage à partir de 4 personnes	65 kg
- secondes résidences	35 kg

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4. : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

- 1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;
- 2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;
- 3° les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de proches.

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de **45 €** pour :

- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.
- **les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de proches.**

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

#### Article 5 - Perception

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier, ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

#### Article 6 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée auprès du Collège Communal, dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 7 – Approbation.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.



## **6.2. TAXE SUR LES PYLONES GSM.**

Vu les articles 10, 170, §3, et 172 de la Constitution ;

**Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 09 août 1980 de réformes institutionnelles ;**

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée, notamment, par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et la loi du 23 mars 1999 à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

**Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1314-1 et -2, L1315-1 et L3321-1 à 3321-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative aux budgets communaux pour **2013** autorisant la présente taxe ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice **2013** ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et ou administratif sur le territoire de la commune ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que pris dans leur ensemble les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la commune n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en vue de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en **2013**, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à **4.280,00 €** par pylône ou par mât pour cet exercice ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Sur proposition du Collège communal ;

*A l'unanimité;*

**ARRETE** :

**Article 1er :**

Il est établi au profit de la Commune de Wellin, pour l'exercice **2013**, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, etc.), installés sur le territoire de la Commune de Wellin.

**Article 2 :**

La taxe est due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou le mât.

**Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à **4.280,00 €** par pylône ou mât.

**Article 4:**

Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité imposable en vertu du présent règlement, le montant de **4.280,00 €** est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

**Article 5 :**

La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 6 :**

Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité imposable ainsi que leur localisation précise, à l'Administration communale. Cette déclaration devra être effectuée au plus tard pour le 31 novembre de l'exercice d'imposition. Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours qui suivent.

**Article 7 :**

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation provinciale du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

### **6.3 REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la commune d'adopter des règlements taxes et redevances dans les limites de la circulaire budgétaire ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1331-3 et L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du **18/10/2012**;

Vu la circulaire du **19/10/2012** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur la proposition du Collège communal ;

*A l'unanimité ;*

#### **ARRETE**

##### Article 1

Il est établi **pour l'exercice 2013** au profit de la Commune de Wellin une redevance sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

##### Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- A. Pour les cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 19 juillet 1991 : 1,00 Euro soit l'équivalent à la quotité dépassant son coût de fabrication.
- B. Pour la délivrance des **permis de conduire modèle carte bancaire** en vertu de l'arrêté royal du 13 juin 2010 : **1,00 Euro** soit l'équivalent à la quotité dépassant son coût de production.
- C. Pour les duplicata de carnet de mariage : 12,50 Euros
- D. Pour les permis d'urbanisme tels que repris dans le nouveau CWATUPE : au prix coûtant des frais d'envoi.

Sont visés notamment tous les permis de bâtir, les permis de lotir et les modifications de permis de lotir, les demandes de dérogations aux prescriptions urbanistiques d'un P.P.A. ou d'un lotissement, etc. ...

E. Pour les passeports : 10,00 €

F. Pour la réalisation de photocopies de documents :

0,15 Euro pour les photocopies A4

0,30 Euro pour les photocopies couleurs A4

0,30 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso

0,45 Euros pour les photocopies couleurs A3

### Article 3

Sont exonérés de la redevance :

- 1) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant prouvée par toute pièce probante.
- 2) Les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses.
- 3) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- 4) Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Wallonne du Logement.
- 5) Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- 6) Les documents délivrés par la Police communale aux Sociétés d'Assurances et relatifs aux accidents survenus sur la voie publique.

### Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de délivrance d'un document cité à l'article 1 ou, à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### Article 5.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au gouvernement wallon.

7. **Accueil extrascolaire. Plan d'action annuel 2012-2013. Rapport d'activités du plan annuel 2011-2012.**

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur

Vu que ce décret prévoit l'organisation d'une Commission Communale de l'accueil (CCA);

Attendu que le Conseil Communal, lors de la séance du 28 octobre 2004 a décidé de la mise en place de cette commission, approuvant également sa composition et son règlement d'ordre intérieur.

Vu le décret ATL, Article 11/1, |& 1 qui prévoit que la Commission Communale de l'accueil définissent, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du Programme CLE visé à l'article 8 ;

Attendu que la coordinatrice communale ATL visé à l'article 17 du Décret a pour mission de traduire ces objectifs en actions concrètes dans un plan d'action annuel ; ce plan d'action annuel couvre la période de septembre à août et doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA ;

Etant entendu, pour la coordinatrice ATL et pour la CCA, que ce plan d'action annuel constitue le cahier de charges de son année. A la fin de celle-ci, le plan d'action est évalué avec les membres de la CCA. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport d'activité approuvé par la CCA ;

Vu que, sans préjudice de l'article 11/1, & 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret, la coordinatrice ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, **au conseil communal, pour information**, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4. Ce canevas étant mis à disposition par l'Observatoire de la Jeunesse et de l'aide à la Jeunesse ;

Etant entendu qu'il est nécessaire à la Direction ATL, Service AES et à la Commission d'agrément de l'ONE visé à l'article 21 de recevoir au plus tard le 31 décembre, ce rapport d'activité finalisé ainsi que le plan d'action annuel et les PV de CCA ;

Attendu que la réalisation de ces missions ainsi que celles fixées à l'article 17 du décret conditionnent la continuité des subventions, tant pour la subvention de coordination que pour les subventions aux opérateurs ;

Vu la proposition de plan d'action annuel et du rapport d'activité tels qu'adoptés par la commission communale de l'accueil le 24 septembre 2012 ;

*A l'unanimité ;*

**APPROUVE** le plan d'action annuel 2012-2013 dans sa forme définitive

**APPROUVE** l'évaluation du plan d'action annuel 2011-2012 faisant l'objet du deuxième rapport d'activités.

**8. Maison d'Accueil Communautaire des Aînés. Charte d'Organisation.  
Adoption.**

Vu l'installation de la maison d'accueil communautaire dans la maison des associations,

Vu la date d'ouverture de cette maison d'accueil communautaire sur notre Commune, au plus tôt mi-novembre et au plus tard le 1 décembre,

Considérant qu'il est nécessaire de définir un règlement intérieur avant l'ouverture de la M.A.C., car les participants sont invités à signer cette charte lors de leur inscription,

Vu l'art. L1122-30 et suivants relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Considérant la délibération du Collège du 23 octobre 2012 soumettant un projet de règlement d'ordre intérieur aux membres du Conseil ;

*A l'unanimité*

**DECIDE** d'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant pour la maison d'accueil communautaire:

*« Administration communale de Wellin  
Maison d'accueil communautaire: Charte d'organisation »*

Maison d'accueil communautaire des aînés  
Rue de Beuraing, 173  
6921 Wellin  
Adresse mail : [macawellin@gmail.com](mailto:macawellin@gmail.com)  
Tel : 084 : 38 00 60

## Charte d'organisation de la maison d'accueil communautaire des aînés de wellin

« Nosse vye scole »

### **1. Objectifs de la maison d'accueil communautaire des aînés (M.A.C.) :**

La maison d'accueil communautaire des aînés se veut un lieu collectif de rencontres, où il fait bon vivre dans un esprit familial.

La convivialité, les contacts, et l'échange sont au cœur du projet. Les activités proposées peuvent être récréatives, sociales, culturelles, intergénérationnelles, culinaires ou encore citoyennes.

Elles ont pour but de maintenir, voire améliorer l'autonomie tant sociale que psychique et physique des personnes.

La maison d'accueil communautaire est vécue comme un moyen supplémentaire pour favoriser le maintien à domicile des personnes qui ont fait ce choix, et ainsi :

- Rompre l'isolement social et la solitude ;
- favoriser les échanges intergénérationnels ;
- Soulager les aidants proches ;

Le tout dans le respect de la vie privée et sans imposer aux personnes accueillies de choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique, politique ou religieux.

### **2. Modalités d'accès :**

La maison d'accueil communautaire est ouverte en journée aux personnes âgées, préférentiellement de 65 ans et plus.

La priorité est accordée aux habitants de l'entité.

Ces aînés sont acteurs plutôt que spectateurs de la vie au sein de la M.A.C. Ils participent notamment à la préparation du repas de midi.

Les activités proposées le sont au départ des demandes exprimées par les participants.

### **3. Participation financière :**

La participation financière est fixée par le conseil communal, par journée complète, ou par demi-journée.

Ce montant comprend le repas de midi, café, collation, et du matériel d'animation.

**Des difficultés financières ne peuvent en aucun cas faire obstacle à la fréquentation de la maison d'accueil.** En cas de difficultés, il est nécessaire d'en parler avec la responsable de la maison qui orientera la personne vers les services sociaux concernés.



Une facturation mensuelle globale sera envoyée aux participants par la commune de Wellin.

**Ne sont pas inclus dans le prix**, les frais médicaux ou pharmaceutiques, les soins (infirmières, kiné, pédicure,...), le matériel de soin, le transport.

Un supplément peut-être demandé en cas d'activité exceptionnelle telle que visite extérieure (musée, piscine, etc). Il nécessitera au préalable l'accord de la personne accueillie.

Sauf en cas de force majeure (maladie, hospitalisation), une journée d'absence non justifiée sera portée à la charge de la personne.

Une absence non justifiée de 4 semaines consécutives peut mettre automatiquement fin à l'inscription de la personne. Si cette dernière souhaite à nouveau fréquenter l'accueil communautaire, elle devra réintroduire une demande d'inscription.

#### **4.Partenaires et gestion de la maison d'accueil :**

La gestion au quotidien de la M.A.C. est confiée à la personne engagée pour ce poste. Elle sera soutenue dans sa tâche par **un comité d'accompagnement** qui a pour mission :

- D'aider la responsable à constituer un groupe équilibré et harmonieux tenant compte des capacités et des difficultés de chacun des participants.
- D'accepter les demandes d'inscriptions et, le cas échéant, de prononcer les exclusions ou de proposer la réorientation de la personne.
- De superviser le fonctionnement de la maison au quotidien et de garantir le respect de la présente charte.
- D'examiner les différents litiges ou difficultés qui peuvent se présenter.

#### **5.Horaires d'ouverture :**

La maison d'accueil est ouverte le mardi et vendredi :

Soit en demi-journée, de 9h00 à 13h00 ou 11h00 à 16h00

Soit en journée complète de 9h00 à 16h00

Pour les couples, le prix sera de 20 euros pour la journée.

Le repas de midi est toujours compris.

#### **6.Le nombre de participants :**

Le nombre de participants est limité à 12 personnes maximum par journée d'ouverture.

#### **7.Admission et période d'essai :**

La maison d'accueil sera fermée les jours fériés.

Les périodes de congés annuels seront communiquées ultérieurement aux participants.

Les demandes d'admission sont à adresser à la responsable de la maison d'accueil, madame Deprez Dominique, soit par le candidat, soit par son représentant (famille, C.P.A.S, autres....)

La responsable de la M.A.C. se rend ensuite au domicile de la personne pour compléter un dossier reprenant notamment les informations suivantes :

- ✓ état de santé,
- ✓ situation familiale,
- ✓ centres d'intérêt,
- ✓ moyens de transports,
- ✓ médicaments à prendre,
- ✓ Personnes à contacter en cas de problème,

La demande d'inscription est soumise au comité d'accompagnement, le tout dans le respect de la vie privée.

Une période d'essai peut-être prévue à la demande de la personne accueillie, de son représentant ou de la responsable de la maison d'accueil. Sa forme et sa durée seront définies en fonction de chaque cas particulier. Elle ne pourra dépasser 1 mois et sera également facturée.

### **8.Rythme de fréquentation et démarches en cas d'absence :**

La personne qui fréquente l'accueil communautaire, le fait librement mais s'engage à le faire avec régularité. En cas d'absence, prévenir obligatoirement 24 h avant le jour concerné au numéro de la maison des associations : 084 21 18 25 ou au gsm de la responsable 0496 136 321.

### **9.Activités et animations :**

Les participants sont encadrés par un animateur professionnel qui leur propose des activités et animations valorisant leurs divers centres d'intérêts ainsi que leurs talents et leurs savoir-faire. Les aînés sont invités à prendre part activement à la vie de la maison et à suggérer des activités. Les activités organisées peuvent être récréatives, sociales, culturelles, culinaires ou encore citoyennes. Elles ont pour but de maintenir ou améliorer l'autonomie tant sociale que psychique et physique des personnes. L'animateur peut être aidé dans sa tâche par des bénévoles ou des stagiaires.

### **10.Les repas :**

Le repas de midi est préparé et pris ensemble. Le menu est décidé, en groupe, la semaine précédente et est adapté individuellement en fonction des régimes alimentaires.

### **11.Les transports :**

Les personnes se rendent à l'accueil communautaire soit par leurs propres moyens, soit en bénéficiant des services de la voiture course (gratuit pour les habitants de la commune de Wellin), soit en faisant appel à un service de transport adapté pour les personnes à mobilité réduite, et ce à leurs frais.

### **12.Les soins :**

La personne qui nécessite des soins doit le signaler dès son inscription et prévoir tous les services nécessaires à ceux-ci (infirmière, kiné,...) L'accueil

communautaire ne fournit pas de matériel médical (médicaments, matériel d'incontinence, etc.)

L'accueil communautaire n'assure aucun soin médical. En cas de nécessité et/ou d'urgence, il sera fait appel soit à un médecin (de préférence le médecin traitant de la personne) soit aux services d'urgence.

### **13. Procédure d'exclusion et/ou réorientation :**

Le comité d'accompagnement est autorisé à mettre fin à l'accueil d'une personne dans les cas suivants :

- Lorsque les activités ne rencontrent plus les attentes de la personne.
- Lorsque l'accompagnement mis en place n'a plus de sens, ou n'apporte plus aucun bien-être à la personne.
- Lorsque la personne se met en danger ou met les autres en danger.
- En cas de non paiement (15 jours après réception de la facture.)

### **14 .Réclamation ou litige :**

Toutes observations, réclamations ou plaintes des personnes accueillies, ou leurs représentants doivent être communiquées à la responsable de la maison d'accueil qui est tenue d'en avertir le comité d'accompagnement dans les plus brefs délais.

### **15.Dispositions finales :**

Un exemplaire de la présente charte sera daté et signé par le candidat ou son représentant et la responsable de la maison d'accueil, et le comité d'accompagnement.

## 9. Maison d'Accueil Communautaire. Fixation tarif.

Vu la lettre du SPW du 20 juillet 2012 octroyant une subvention de 28.500€ pour la création d'une Maison d'Accueil Communautaire, réparti comme suit : 6.750€ pour les frais d'équipement et 21.500€ pour les frais de fonctionnement et d'activités. ;

Vu la charte d'organisation adoptée par le Conseil communal du 07 novembre 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le tarif de fréquentation de la maison d'accueil communautaire ;

Vu les articles L112-30 et 3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 11/10/2011 ;

Vu la situation financière de la Commune et l'obligation pour la Commune d'adopter des règlements taxes et redevances dans les limites de la circulaire budgétaire,

**A l'unanimité ;**

**FIXE** le tarif de la maison d'accueil communautaire comme suit :

	Personne seule	Couple
<i>Tarif normal</i>		
Journée complète (9-16 h)	13 €	20 €
Demi – journée (9-13 h ou 11-16 h)	9 €	16 €
<i>Tarif social*</i>		
Journée complète (9-16 h)	7 €	13 €
Demi- journée (9-13 h ou 11-16 h)	5 €	9 €

\*octroyé sur base d'un rapport du service social du CPAS.

L'inscription à la maison d'accueil communautaire est gratuite.

La redevance est due lors de la fréquentation de la maison d'accueil communautaire.

La redevance est payable sur le compte de l'administration communale dès réception de l'invitation à payer.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**10. Maison d'Accueil communautaire des Aînés. Divers équipements. Ratification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu la lettre du SPW du 20 juillet 2012 annonçant un montant de 28.500€ réparti comme suit : 6.750€ pour les frais d'équipement et 21.500€ pour les frais de fonctionnement et d'activités de la Maison d'Accueil Communautaire des Aînés ;

Vu que les délais imposés par la Région wallonne imposent une acquisition rapide du matériel nécessaire pour la mise en place de la maison d'accueil communautaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2012 relative à l'acquisition de fauteuils-relax et lit pour la maison d'accueil communautaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2012 relative à l'acquisition de matériel « gros électroménager » pour la maison d'accueil communautaire ;

Vu également la délibération du Collège du 30 octobre 2012 relative à l'acquisition de brise-vues et de matériel de cuisine ;

Vu enfin la délibération du 07 novembre 2012 relative à l'acquisition d'un téléviseur pour la maison des associations et la maison d'accueil communautaire ;

*A l'unanimité ;*

**RATIFIE**

**Art. 1** : la délibération du Collège communal du 09 octobre 2012 relative à l'acquisition de fauteuils relax, approuvant les conditions du marché, le mode de passation par procédure négociée sans publicité et attribuant le marché à « Meubles Thiry » pour la somme de 3.225€TVAC ;

**Art.2** : la délibération du Collège communal du 23 octobre 2012 relative à l'acquisition de gros électroménager (percolateur, surgélateur, mixeur et cocotte), approuvant les conditions du marché, le mode de passation par procédure négociée sans publicité et attribuant le marché à Colruyt pour la somme de 707,39 € TVAC ;

**Art.3** : la délibération du Collège communal du 30 octobre 2012 relative à l'acquisition de brise-vues et de matériel de cuisine, approuvant les conditions du marché, le mode de passation par procédure négociée sans publicité et attribuant le marché « brise-vues » à la firme Van Pelt pour la somme de 214,88€TVAC et le marché « matériel de cuisine » à la firme Moka d'or pour la somme de 414,06€ TVAC ;

**Art.4** : la délibération du Collège communal du 07 novembre 2012 relative à l'acquisition d'un téléviseur, approuvant les conditions du marché, le mode de passation par procédure négociée sans publicité et attribuant le marché à la firme Willy Rolin pour la somme de 1.329 €TVAC ;

**11. Equipement Maison des Associations. Matériel de diffusion sonore. Mode de passation et conditions marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu qu'il est proposé d'installer un système de diffusion sonore (enceintes fixes) dans l'espace culturel du dernier étage ;

Vu l'estimation du marché «Aménagement maison des associations. Matériel de diffusion sonore » pour la somme de 1.495 €HTVA (ou 1.808,95TVAC) si l'installation des câbles est faite par le service communal ou pour la somme de 2.295€HTVA (ou 2.776,95€TVAC) si toute l'installation est faite par le soumissionnaire;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "Équipement maison des associations. Matériel de diffusion sonore" établi par la Commune de Wellin;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible au budget extraordinaire ;

***A l'unanimité ;***

## **DECIDE**

**Art. 1er :** D'approuver le descriptif technique, le mode de passation et le montant estimé du marché "Équipement Maison des associations. Matériel de diffusion sonore", établis par la Commune de Wellin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.495 €HTVA (ou 1.808,95TVAC) si l'installation des câbles est faite par le service communal ou pour la somme de 2.295€ HTVA (ou 2.776,95€TVAC) si toute l'installation est faite par le soumissionnaire;

**Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 4 :** De déléguer au Collège le choix des firmes à consulter ;

**Art. 5 :** Le crédit nécessaire est disponible au budget extraordinaire.

**12. Equipement salle de Lomprez. Sonorisation et éclairage scénique. Mode de passation et conditions marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision de principe du Collège communal du 17 février 2010 approuvant le marché "EQUIPEMENT SALLE DE LOMPRESZ- Sonorisation et éclairage scénique" et portant la somme nécessaire au budget ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par le Service Secrétariat;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Eclairage scénique - Salle de Lomprez)

\* Lot 2 (Matériel de sonorisation-Salle de Lomprez)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000€

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/724-60 (n° de projet 20120016).

*A l'unanimité ;*

**DECIDE :**



**Art. 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-036 et le montant estimé du marché "EQUIPEMENT SALLE DE LOMPRESZ- Sonorisation et éclairage scénique", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000€

**Art. 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/724-60 (n° de projet 20120016).

### **13. Adduction d'eau. Aliénation d'emprises.**

Vu le courrier du 29 août 2012 du Commissaire Marc DINON, Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau ;

Vu l'échange de courriels entre le Service logement et Monsieur DINON ;

Vu le rectificatif communiqué par courriel en date du 11 octobre 2012 par Monsieur DINON ;

Considérant que les emprises suivantes non pas encore été authentifiées, en sous-sol, aux parcelles cadastrées :

- 3° division/HALMA, parcelle B 937, pour une surface de 2 ares 48 centiares ;
- 3° division/CHANLY/, parcelle A 260 D, pour une surface de 1 are 26 centiares ;

Considérant que l'offre du Comité d'acquisition pour l'acquisition de ces emprises s'élève à 2100,00 euros, toutes indemnités confondues ;

Considérant l'emprise existante sur la parcelle A 1141 à LOMPRESZ, parcelle ayant fait l'objet d'une vente par acte de Maître TILMANS, en date du 21 janvier 2011 ;

Considérant la délibération du Collège en date du 23 octobre laquelle décide de demander au Service logement de régulariser la situation quant à la parcelle A 1141 à LOMPRESZ par Maître TILMANS.

***A l'unanimité,***

**DECIDE** d'accepter l'offre du Comité d'acquisition, pour la somme de 2100,00 euros, toutes indemnités confondues, pour l'acquisition des emprises, en sous-sol, aux parcelles cadastrées :

- 3° division/HALMA, parcelle B 937, pour une surface de 2 ares 48 centiares ;
- 3° division/CHANLY/, parcelle A 260 D, pour une surface de 1 are 26 centiares.

**14. Local du Tombois et Maison des associations. Adaptation règlement taxes et redevances et R.O.I. suite remarques tutelle.**

**14.1. LOCATION LOCAL DU TOMBOIS ET MAISON DES ASSOCIATIONS. MODIFICATION REGLEMENT TAXES ET REDEVANCES. ADAPTATION.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu le règlement communal « Redevances prestations sportives et culturelles » adopté en séance du Conseil communal du 08 novembre 2011 et modifié en séances des 8 décembre 2011, 23 février 2012 et 30 août 2012 en ce qui concerne le point n°4 « Hall omnisports de Wellin » ;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer au règlement la location de nouvelles salles communales ;

Considérant qu'il s'indique de fixer de façon équitable les redevances à payer pour l'utilisation de ces salles communales ;

*A l'unanimité*

**DECIDE** d'adapter le point n°2 du règlement redevances pour prestations sportives et culturelles – loisirs – espace public numérique - accueil extrascolaire – tourisme environnement - consultation registres état civil – école de Lomprenz (redevance piscine) – photocopies faites par associations de Wellin sur photocopieur administration communale. Exercice 2012, de la manière suivante :

**2) LOCATION SALLES COMMUNALES**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2012-2013, une redevance pour la mise à disposition d'une des salles communales (Lomprenz, Tombois et Maison des Associations)..

**Article 2**

La redevance est due par les particuliers ou les associations locataires des salles reprises à l'article 1.

**Article 3**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

**1.SALLE DE LOMPREZ**

- soirées dansantes (bals,...)	par jour d'occupation	240,00 €
- décès	par jour d'occupation	50,00 €
- manifestations à caractère familial (communions,...) ou à caractère privé (anniversaires,, soupers, ...)	par jour d'occupation	250,00 €
- concours et tournois de cartes, brocantes	par jour d'occupation	175,00 €
- soirées d'informations (débat, conférences,...)	par jour d'occupation	100,00 €
- utilisation de la cafétéria seule	par jour d'occupation	75,00 €
- utilisation du barbecue seul	par jour d'occupation, et SANS utilisation cuisine	gratuit
- frais consommation de gaz	au prix courant, majoré de (par m3) :	0,02 €
- occupation pendant plusieurs jours (tarif forfaitaire)	prix forfaitaire pour location de la salle durant 2 ou 3 jours par le Comité des Fêtes de Lompres (kermesse), la troupe théâtrale de Wandalino (représentations) et le Foot E.S. WELLIN (Foire aux Vins)	350,00 €
- occupation de quelques heures	répétition de spectacle par une personne privée ou une association / asbl autre que les associations et Comités de la Commune (occupation de la scène seule, et par période d'occupation)	10,00 €
- caution	versée sur le compte communal préalablement à toute délivrance d'autorisation d'occupation de la salle, et remboursée une fois tous les frais de location payés (vaisselle cassée et/ou manquante, frais de dégâts) ; non remboursée si annulation de la location (sauf cas de force majeure) ; n'est pas exigée si location pour décès	100,00 €

## 2.LOCAL DU TOMBOIS

- Pour les manifestations à caractère familial ou amical (communions, soupers...) : 50€+ caution 50€
- Pour les associations ou comités utilisateurs « habituels » du local : 50€/an
- Pour les manifestations ponctuelles privées de type atelier (ex : atelier culinaire, cours d'œnologie...):

	Abonnement		Accès annuel		Accès unique	
	Sans utilisation cuisine	Avec utilisation cuisine	Sans utilisation cuisine	Avec utilisation cuisine	Sans utilisation cuisine	Avec utilisation cuisine
<b>Associations Wellinoises</b>	30€/6 accès	45€/6 accès	120€/an	180€/an	€ 10,00	€ 15,00
<b>Associations Non-wellinoises</b>	60€/6 accès	90€/6 accès	-	-	€ 20,00	€ 30,00

## 3.MAISON DES ASSOCIATIONS

Type de manifestation	Salle de village					
	Domicilié commune			Non domicilié Wellin		
<b>Manifestation festive/jour</b>	200€			400€		
<b>Soirées d'info / Manifestations culturelles/jour</b>	50€			100€		
<b>Expositions</b>	1er jour	2-4 jours	Semaine	1er jour	2-4 jours	Semaine
	100€	20€/jour	200€	200€	40€/jour	400€
<b>Décès</b>	50€			50€		
<b>Caution</b>	100€			200€		

	Salles de réunion			
	Accès annuel	Abonnement	Location ponctuelle	Caution

<b>Associations wellinoises</b>	120€ (pour occupation d'une plage horaire prédéterminée/semaine)	30€/an pour 6 accès	10€/3h	50€
<b>Particuliers wellinois</b>	120€(pour occupation d'une plage prédéterminée/semaine)	30€/an pour 6 accès	10€/3h	50€
<b>Associations et particuliers non-wellinois</b>	/	60€/an pour 6 accès	20€/3h	100€

Type de manifestation	Espace culturel					
	Wellinois			Non-Wellinois		
Exposition	1er jour	2-4 jours	semaine	1er jour	2-4 jours	semaine
	Evènement culturel/Soirée d'info	50 €			100 €	
100€/jour			200€/jour			
Manifestation à caractère lucratif (marchés, concerts...)	100€/jour			200€/jour		
Caution	100 €			200€		

#### **Article 4**

Il sera accordé une location à 50% du tarif habituel une fois l'an pour les associations de l'entité **lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois ou Maison des associations)**

#### **Article 5**

Il sera octroyé un accès gratuit 1x/an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale **pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information**

#### **Article 6**

La redevance est payable sur le compte de l'administration communale dès réception de l'invitation à payer.

#### **Article 7**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

## **Article 8**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **14.2. 571.5 LOCAL DU TOMBOIS. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR. MODIFICATION**

Vu le règlement d'ordre intérieur du local Tombois à Chanly fixé par le Conseil communal du 30 mai 2012 et fixant le tarif de location de la manière suivante:

*«C. Utilisation de la salle par les associations ou comités*

*....La participation annuelle aux frais de chauffage et d'éclairage de ces groupements est fixée à 50,00€ (ce montant pourra toutefois être révisé chaque année lors de l'examen des comptes)...*

*D. Tarif de location de la salle*

*Le tarif de location du local du « Tombois » à Chanly est fixé comme suit :*

- *50€ pour les manifestations à caractère familial ou amical ;*
- *Un montant de 10 à 30€ pour des manifestations ponctuelles privées de type « ateliers », le montant précis étant fixé par le Collège communal en fonction du nombre de participants, de la périodicité », du nombre de locations demandées et éventuellement de la saison d'activité (période de chauffe ou estivale »*

Vu l'adaptation du règlement taxes et redevances par le Conseil communal du 26 septembre 2012 et sa transmission à la tutelle provinciale ;

Vu le rapport de la tutelle improuvant cette modification pour non respect de l'article 1122-30 et suivants relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu plus particulièrement la phrase mise en cause, à savoir :

*« Un montant de 10 à 30€ pour des manifestations ponctuelles privées de type ateliers , le montant précis étant fixé par le Collège communal ... »*

Vu la proposition d'adaptation soumise par le Collège communal du 16 octobre 2012 ;

***A l'unanimité***

**DECIDE**

**Art.1** : de modifier le règlement d'ordre intérieur du local du Tombois de la manière suivante :

*« C. Utilisation de la salle par les associations ou comités*

*....La participation annuelle aux frais de chauffage et d'éclairage de ces groupements est fixée par le Conseil communal*

*D. Tarif de location de la salle*

*Le tarif de location du local du « Tombois » à Chanly est fixé par le Conseil communal. »*

**15. Développement rural. Maison de village à Halma. Convention-exécution 2012.**

Vu le décret de la Région wallonne du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision du conseil communal du 30 août 2005 approuvant le Programme de développement rural de la commune de Wellin ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Wellin pour une période de 10 ans prenant fin le 31 décembre 2015 ;

Vu le projet de création d'une maison, de village à Halma dans le cadre du PCDR ;

Vu le passage de ce projet en priorité 1, suite aux réunions du 15/12/2009 et du 24/06/2010 du PCDR ;

Vu le descriptif détaillé et l'estimation du programme établis sur base de la fiche – projet n°2.007 incluse dans le PCDR ;

Vu la proposition de convention – exécution soumise par le Ministère de la Région wallonne à l'examen du conseil communal et proposant l'aménagement d'un espace de rencontre (maison de village et ses abords) à Halma pour un coût global de 607.000€réparti comme suit :

- part développement rural :	453.500 €
- part communale :	153.500 €

***A l'unanimité ;***

**APPROUVE** la convention – Exécution 2012 portant sur l'aménagement d'un espace de rencontre (maison de village et ses abords) à Halma pour un coût global de 607.000 € et sollicite l'octroi de la subvention en développement rural pour la réalisation du projet tel qu'explicité dans le descriptif détaillé du projet.

## 16. Intercommunales. AG diverses.

### 16.1. 900. INTERLUX : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 19 NOVEMBRE 2012

Considérant l'affiliation de la Commune de Wellin à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 par courrier daté du 18 septembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Approbation des modifications statutaires (décision)
2. Evaluation du plan stratégique 2011-2013 (décision)
3. Nominations statutaires (décision)
4. Création d'un GRD mixte wallon unique (information)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

*A l'unanimité*

**DECIDE**



1. d'approuver les deux premiers points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 de l'intercommunale INTERLUX et partant :

Point 1 – d'approuver les modifications statutaires

Point 2 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013

2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;

3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

## **16.2. 900. SOFILUX : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2012**

Considérant l'affiliation de la Commune de Wellin à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 par courrier daté du 18 septembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;

- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

**1. *Evaluation du plan stratégique 2011-2013***

**2. Modifications statutaires**

**3. *Nominations statutaires***

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

*A l'unanimité*

**DECIDE**

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 de l'intercommunale SOFILUX et partant :  
Point 1 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013

Point 2 – d'approuver les modifications statutaires

2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;

3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**16.3. 900. VIVALIA. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 27 NOVEMBRE 2012.**

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Modification statutaire en suite au décret du 26 avril 2012 (MB du 15 mai 2012)
- Ajustement du capital en application de l'article 15 des statuts

*A l'unanimité*

**DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 7/11/2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

#### **16.4 900. VIVALIA. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2012.**

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 26 juin 2012
- Présentation et approbation de l'évaluation de décembre 2012 du Plan stratégique 2011-2013 et du budget 2013 ;

*A l'unanimité*

#### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 7/11/2012 de rapporter la présente délibération

telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2012,

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

### **16.5 900. AIVE. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE DU 29 NOVEMBRE 2012.**

Vu la convocation adressée ce 29 novembre 2012 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2012
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 – approbation.
3. Fixation du montant de la cotisation 2013 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts)
4. Divers.

*A l'unanimité*

### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 7 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2012.

## **16.6. 900. IDELUX FINANCES. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE.**

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2012 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour , à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2012.
2. Rapport d'évaluation du Plan stratégique 2011-2013 - Approbation.
3. Divers

*A l'unanimité*

### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 7 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2012.

## **16.7. 900. IDELUX-PROJETS. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE.**

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2012 par l'Intercommunale Idelux – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2012
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 – approbation.
3. Divers

*A l'unanimité*

### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux - Projets publics qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 7 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux – Projets publics du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

## **16.8. 900. IDELUX. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE.**

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2012 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 juin 2012
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 – approbation.
3. Fixation du montant de la cotisation pour 2013 (art. 19 des statuts)
4. Remplacement d'un administrateur démissionnaire (G. BITAINE remplacé par L. MICHEL – décision du CA du 08/06)
5. Divers.

*A l'unanimité*

### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 7 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public quitte la salle.**

**L'examen de l'ordre du jour étant épuisé, le Président suspend la séance afin de permettre l'édition du procès-verbal pour son approbation séance tenante par tous les membres présents. Après cette suspension, le procès – verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et le Président lève la séance à 21h40.**

**Pour le conseil communal**

**Le secrétaire communal**

**Le Bourgmestre**

**Alain DENONCIN**

**Thierry DAMILOT, Anne BUGHIN-WEINQUIN, Echevins;**

**Mr Benoit CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;**

**Mrs et Mme Claudine DELVOSALLE,**

**Guillaume TAVIER,**

**Etienne LAMBERT,**

**Bruno MEUNIER,**

**Arthur PONCIN**

**Robert MARCHAL, Conseillers**